

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/14

13 avril 2007

(07-1511)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 12 avril 2007 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et au paragraphe 2 de l'*Accord entre le Mexique et les États-Unis sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (Accord sur l'ordonnancement entre le Mexique et les États-Unis)¹, au sujet du fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (DS282).

I. Historique du différend

Le 28 novembre 2005, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur le présent différend. Les recommandations et décisions de l'ORD concernaient la détermination de la "probabilité d'un dumping" établie par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans le cadre du réexamen à l'extinction de l'ordonnance imposant des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi en violation de l'article 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") pendant le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance du Mexique parce que la détermination de l'USDOC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou

¹ *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*: Mémoire d'accord entre le Mexique et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. WT/DS282/12, 14 juillet 2006.

se reproduirait n'était pas étayée par des conclusions motivées et adéquates fondées sur les faits portés à sa connaissance.² Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

Les États-Unis et le Mexique sont mutuellement convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de six mois et viendrait donc à expiration le 28 mai 2006.³

Les États-Unis n'avaient adopté aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD le 28 mai 2006.

Le 9 juin 2006, après l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC a rendu une détermination au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* (détermination de 2006 au titre de l'article 129), qui était censée mettre les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴ Le 21 août 2006, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et au paragraphe 1 de l'Accord sur l'ordonnancement entre le Mexique et les États-Unis.⁵ Les parties ont tenu des consultations à Washington, D.C., le 31 août 2006 mais ne sont pas parvenues à régler le différend.

II. Demande d'établissement d'un groupe spécial

Le Mexique affirme qu'il dispose d'éléments *prima facie* démontrant que les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping permettant de maintenir la mesure antidumping. Ce fait ne doit cependant pas être interprété comme signifiant que le Mexique reconnaît ou accepte qu'il lui incombe de prouver qu'il en est ainsi. Au contraire, de l'avis du Mexique, ce sont les États-Unis, en tant que partie qui invoque l'exception, qui maintient la mesure et qui cherche maintenant à démontrer qu'elle s'est mise en conformité avec les prescriptions permettant d'invoquer l'exception, qui ont la charge de prouver que le maintien de la mesure est conforme à l'article 11.3.

Le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et au paragraphe 2 de l'Accord sur l'ordonnancement entre le Mexique et les États-Unis.

Les allégations du Mexique sont énumérées ci-dessous.

1. Les États-Unis violent l'article 11.3 parce qu'ils maintiennent leur mesure antidumping sans fondement juridique au titre de l'Accord antidumping

Le Mexique demande au Groupe spécial de constater que le fondement juridique du maintien de l'ordonnance antidumping des États-Unis au titre de l'Accord antidumping est devenu caduc le

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (WT/DS282/R), adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 8.2.

³ *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 17 février 2006, WT/DS282/11.

⁴ Memorandum a David M. Spooner, Assistant Secretary for Import Administration, from Stephen J. Claeys, Deputy Assistant Secretary for AD/CVD Operations, Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Mexico, A-201-817, 9 juin 2006.

⁵ *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demande de consultations, 24 août 2006, WT/DS282/13.

28 mai 2006. À ce moment, l'unique fondement du maintien de l'ordonnance imposant des droits antidumping au titre de l'Accord antidumping était la détermination initiale, incompatible avec les règles de l'OMC, établie par l'USDOC. Les États-Unis ne peuvent maintenir une ordonnance imposant des droits antidumping en se fondant sur une mesure initiale illégale.

Les délais prévus pour le maintien de la mesure à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping et dans le Mémoire d'accord sont venus à expiration le 28 mai 2006. En conséquence, la détermination de 2006 au titre de l'article 129, rendue le 9 juin 2006, ne peut pas constituer un fondement juridique pour le maintien de l'ordonnance imposant des droits antidumping conformément à l'article 11.3.

Devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel, le Mexique a demandé l'élimination de la mesure. L'ORD a constaté que les États-Unis ne satisfaisaient pas aux conditions établies à l'article 11.3. Cependant, les États-Unis se sont vu accorder, conformément au Mémoire d'accord, un délai raisonnable pour mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis n'ayant adopté aucune mesure de mise en œuvre à l'expiration du délai raisonnable le 28 mai 2006, leur droit de maintenir le droit antidumping conformément à l'article 11.3 s'est éteint. À cette date, la mesure devait être éliminée. En conséquence, le Mexique demande au Groupe spécial de constater qu'en maintenant la mesure au-delà de cette date, les États-Unis ont violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping et que la détermination de 2006 au titre de l'article 129 ne peut pas "remédier" rétroactivement à cette violation.

2. La détermination de 2006 au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

La détermination de 2006 au titre de l'article 129 n'est pas étayée par des conclusions motivées et adéquates fondées sur les faits qui avaient été portés à la connaissance de l'USDOC. Celui-ci n'a pas établi correctement la base factuelle ni évalué objectivement les faits portés à sa connaissance pour savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Les conclusions de l'USDOC ne sont pas motivées ni fondées sur des éléments de preuve positifs, et les éléments de preuve établis n'étaient pas non plus une détermination compatible avec les règles de l'OMC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Par conséquent, la détermination de 2006 au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. En particulier:

- l'USDOC n'a pas respecté les conditions strictes régissant le maintien de l'ordonnance imposant des droits antidumping au-delà de cinq ans, en violation de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
- l'USDOC ne s'est pas fondé sur des éléments de preuve positifs, ni n'a évalué les faits de manière impartiale et objective pour formuler des constatations et aboutir à des conclusions concernant les exportateurs mexicains Tubos de Acero de México S.A. (TAMSA) et Hylsa S.A. de C.V. (Hylsa), en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'USDOC a déterminé indûment que le dumping était probable, malgré l'existence d'éléments de preuve positifs versés au dossier démontrant que l'unique marge de dumping calculée à cette date pour les exportateurs mexicains n'était pas probante s'agissant de la probabilité d'un dumping dans cette affaire. Ces éléments de preuve positifs comprenaient la capacité démontrée de TAMSA d'exporter vers les États-Unis sans pratiquer le dumping et la démonstration apportée par TAMSA du fait qu'il n'était pas probable que les conditions qui étaient à l'origine de l'unique marge de dumping dans l'historique de

l'affaire (les créances de TAMSА en monnaie étrangère à ce moment et la dévaluation importante du peso mexicain) se reproduisent;

- dans la détermination de 2006 au titre de l'article 129, l'USDOC a inféré le dumping probable en se fondant sur la diminution du volume des exportations mexicaines d'OCTG vers les États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping. L'USDOC n'a pas évalué de manière impartiale et objective les éléments de preuve fournis par TAMSА indiquant les raisons pour lesquelles le volume avait diminué. L'USDOC n'a pas non plus établi que la diminution du volume dans cette affaire n'était pas probante s'agissant de la probabilité d'un dumping. L'inférence d'un dumping probable faite par l'USDOC est incompatible avec l'article 11.3;
- en tant que prétendu "élément de preuve de la persistance du dumping", la détermination de 2006 au titre de l'article 129 était fondée sur la détermination préliminaire établie dans le cadre du quatrième réexamen administratif, selon laquelle Hylsa pratiquait un dumping avec une marge de 1,47 pour cent. Le fait que l'USDOC s'est fondé sur la prétendue "persistance d'un dumping" de la part de Hylsa est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC pour diverses raisons:
 - o La marge de dumping était préliminaire; il ne s'agissait pas d'une détermination finale de l'existence d'un dumping. Par conséquent, ce n'était pas un élément de preuve positif montrant la persistance d'un dumping aux fins d'une détermination compatible avec les règles de l'OMC au titre de l'article 11.3.
 - o L'USDOC a simplement affirmé que cette détermination préliminaire constituait un élément de preuve montrant l'existence d'un dumping, bien qu'il n'ait établi aucune base factuelle pour cette affirmation dans la détermination de 2006 au titre de l'article 129. L'USDOC n'a inclus dans le dossier administratif de l'affaire aucun renseignement relatif au calcul de cette marge préliminaire.
 - o La marge préliminaire de dumping pendant le quatrième réexamen administratif a été calculée sur la base de la pratique de la "réduction à zéro" qui est incompatible avec les règles de l'OMC.⁶ Par conséquent, la marge préliminaire de dumping est incompatible avec l'article 2, y compris les paragraphes 1, 4 et 4.2, et avec l'article 9, y compris le paragraphe 3, de l'Accord antidumping, et ne peut pas constituer un élément de preuve positif montrant la persistance d'un dumping aux fins d'une détermination compatible avec les règles de l'OMC au titre de l'article 11.3.
 - o Même si la détermination de 2006 au titre de l'article 129 indiquait que les résultats du quatrième réexamen administratif de l'USDOC faisaient "actuellement l'objet d'un litige", elle ne tenait pas compte du fait que l'USDOC avait calculé une marge de dumping égale à zéro dans sa nouvelle détermination établie dans le cadre de la procédure de renvoi dans le litige en question, au titre du chapitre XIX de l'Accord de libre-échange

⁶ En outre, la marge préliminaire de dumping était fondée sur un traitement peu raisonnable des coûts d'emballage de Hylsa et sur un traitement peu raisonnable du coût de production des OCTG pendant différents mois.

nord-américain (ALENA).⁷ En se fondant sur une constatation de l'existence d'un "dumping" de la part de Hylsa après avoir rendu une détermination selon laquelle Hylsa ne pratiquait pas le dumping, l'USDOC n'a pas évalué les éléments de preuve de manière impartiale et objective, en violation de ses obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, les États-Unis ne se sont pas non plus conformés à leurs obligations au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC.

III. Demande

Le Mexique demande au Groupe spécial de constater i) que le fondement juridique du maintien de la mesure antidumping est devenu caduc le 28 mai 2006 du fait que les États-Unis n'ont pas adopté de mesures pour se mettre en conformité et ii) que la détermination du 9 juin 2006 au titre de l'article 129 n'a pas mis les États-Unis en conformité avec leurs obligations. Le Mexique estime que, dans ces circonstances, la seule façon dont les États-Unis puissent se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC est d'éliminer la mesure. En conséquence, il demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis éliminent la mesure.

⁷ Ce taux a ensuite été ramené à 0,79 pour cent 12 jours après le réexamen à l'extinction, puis il a été déterminé qu'il était de zéro pour cent à l'issue des procédures de renvoi menées conformément à la décision d'un groupe spécial de l'ALENA. Voir *Decisión y Orden de Devolución del Panel del TLCAN, Productos Tubulares de Región Petrolífera procedentes de México*, USA-MEX-2001-1904-05, 27 janvier 2006; U.S. Department of Commerce, *Redetermination on Remand, In the Matter of: Oil Country Tubular Goods from Mexico; Final Results of Antidumping Duty Review and Determination Not to Revoke*, 27 avril 2006; voir également *Decisión del Panel, Productos Tubulares de Región Petrolífera procedentes de México*, USA-MEX-2001-1904-05, 11 août 2006.